

RÈGLEMENT NO 971

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT 971 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE NO 881, À L'EFFET DE PERMETTRE ET D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif au zonage numéro 881 est en vigueur depuis mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)* et que les articles du règlement numéro 881 ne règlement ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette *Loi* ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est observé sur le territoire de la Ville de Maniwaki la présence de conteneurs maritimes ou de remorques routières utilisés pour l'entreposage de toute sorte ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment accessoire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés ;
- CONSIDÉRANT QUE** ces modifications au règlement numéro 881 sont susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Cadieux, à l'assemblée régulière du 19 septembre 2016 ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la sous-section 2.2;

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'ENTREPOSAGE;

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs maritimes peuvent être installés que dans les zones : commerciales et industrielles.

Ils sont autorisés dans les zones publiques, uniquement aux endroits suivants :

- *hôpitaux*
- *polyvalente*
- *Aréna et autre bâtiment municipal*
- *Centre de formation*
- *Cimetière et jardin communautaire.*

2. Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
3. Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit;
4. L'implantation du conteneur maritime doit être à 1 m des lignes de propriété;
5. Il doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0.6 m;
6. Dans les zones commerciales, industrielles et publiques autorisées, **un maximum de 2 conteneurs par propriété** sont autorisés;
7. Tout conteneur doit être: propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal;
8. Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
9. Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit;
 - Doit être conforme aux exigences de la sous-section 2.2, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire pour l'entreposage;
 - Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme;
 - Acquitter les frais annuels de 100 \$ par conteneur maritime ou remorque existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement

ARTICLE 2

Le chapitre 3 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la définition suivante ;

CONTENEUR MARITIME; Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 3 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 16 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,6 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens;

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

ARTICLE 3

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la sous-section 2.3;

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMORQUES;

L'utilisation d'une remorque à des fins d'entreposage temporaire de pneus seulement, est autorisée aux conditions suivantes;

- 3.1 Une seule remorque en bon état de fonctionner et immatriculée est autorisée :
- 3.2 La remorque doit être un accessoire à un commerce dont l'activité principale est la vente et l'installation de pièces et d'accessoires automobiles ;
- 3.3 La période d'utilisation doit être consécutive et ne pas excéder 60 jours.

Avis de motion : 19 septembre 2016

Adoption du 1^{er} projet : 3 octobre 2016

Assemblée publique de consultation : 7 novembre 2016

Adoption du second projet : 19 décembre 2016

Avis public demande de participation référendaire : 22 décembre 2016

Adoption règlement final par les membres du conseil : 16 janvier 2017

Approbation par le conseil des maires de la MRCVG : 21 février 2017

Délivrance du certificat de conformité par la MRCVG : 17 mars 2017

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 16 janvier 2016.

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul; greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22^e jour du mois de juin deux mil dix-sept.

M^e John-David McFaul, greffier